



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/COP/1/12  
4 octobre 1994

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

EP



CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE  
Première réunion  
Nassau, 28 novembre - 9 décembre 1994  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

PREPARATIFS EN VUE DE LA PARTICIPATION DU SECRETARIAT DE  
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE A LA  
TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

## Note du Secrétariat provisoire

### 1. INTRODUCTION

1. A sa deuxième session, le Comité intergouvernemental s'est interrogé sur la nécessité pour la Conférence des Parties d'examiner, à sa première Réunion, la question de ses relations avec la Commission du développement durable des Nations Unies, aux fins notamment d'assurer le suivi des questions d'intérêt commun énoncées dans Action 21.

2. Le Comité intergouvernemental a recommandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la première Réunion de la Conférence des Parties et a prié le Secrétariat provisoire d'établir un document visant à faciliter les débats sur ce point. Il a recommandé que le document comporte un projet de déclaration à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties qui serait transmis à la Commission du développement durable à sa troisième session. Ce document devrait être principalement établi à partir des contributions écrites des gouvernements, adressées avant le 15 août au plus tard, dans lesquelles figureraient leurs vues et suggestions.

3. Le Comité intergouvernemental a également accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement espagnol d'organiser un atelier d'experts de pays déterminés à Madrid consacré à la même question et il a décidé que le rapport de ladite réunion serait transmis, pour information, à la première Réunion de la Conférence des Parties. Ledit rapport est transmis en tant que document UNEP/CBD/COP/1/INF.6.

4. La présente note a pour objet de donner des renseignements généraux sur la Commission du développement durable, notamment sur l'ordre du jour de sa troisième session, de préciser la nature et le statut de toute déclaration de la Conférence des Parties adressée à la Commission conformément aux précisions données au cours des débats du Comité intergouvernemental à sa deuxième session (UNEP/CBD/COP/1/4, par. 262-285), d'analyser les questions à examiner par la Commission dans l'optique de la Convention sur la diversité biologique et de proposer un projet de déclaration de la Conférence des Parties destiné à la Commission.

5. Au 15 août, deux contributions écrites des gouvernements avaient été reçues par le Secrétariat provisoire. Ultérieurement, sept autres déclarations l'ont été. Le Secrétariat provisoire a également reçu quatre contributions écrites d'organisations non gouvernementales. Comme cela était recommandé par le Comité intergouvernemental, les contributions des gouvernements sont distribuées en tant que document d'information (UNEP/CBD/COP/1/INF.5).

## 2. HISTORIQUE

6. La Commission du développement durable a été créée par l'Organisation des Nations Unies afin que puisse être assuré le suivi efficace de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, que la coopération internationale soit améliorée, que les moyens en matière de prise de décisions des organismes intergouvernementaux soient rationalisés en vue de l'intégration des questions d'environnement et de développement et que les progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'Action 21 soient examinés aux échelons national, régional et international (par. 38.11 d'Action 21). Plusieurs chapitres d'Action 21 intéressent directement les buts et objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

7. Conformément aux dispositions du chapitre 38 d'Action 21, l'une des fonctions de la Commission du développement durable, telle que recommandée par l'Assemblée générale au paragraphe 3(h) de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, consiste à "examiner au besoin les informations que pourraient communiquer les Conférences d'Etats Parties à des conventions relatives à l'environnement sur les progrès réalisés dans leur application".

8. La Commission du développement durable a adopté un programme de travail thématique portant sur plusieurs années destiné à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions. Ce programme comporte des groupes d'éléments sectoriels et intersectoriels. A sa troisième session, en 1995, la Commission procédera à l'examen de la deuxième phase des éléments sectoriels qui concernent les terres, la désertification, les forêts et la diversité biologique; ces domaines correspondent aux chapitres 10 à 15 d'Action 21. Elle se penchera également sur le chapitre 16 d'Action 21 qui s'intitule "Gestion écologiquement rationnelle des biotechniques" au titre du groupe des éléments intersectoriels qui ont trait à l'éducation, à la science, au transfert de techniques écologiquement rationnelles, à la coopération et au développement des capacités.

9. A sa deuxième session, la Commission a décidé de confier toutes les questions sectorielles figurant à l'ordre du jour de la troisième session, y compris la question de la diversité biologique, à un groupe de travail spécial d'intersessions de façon que ses travaux soient mieux coordonnés entre ses sessions. Ce groupe de travail se réunira à New York du 27 février au 3 mars 1995.

## 3. RELATION ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES ET LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

10. La Conférence des Parties est un organe souverain et en tant que tel ne doit pas faire rapport à la Commission du développement durable. De ce fait, en adressant une communication à la Commission, la Conférence entreprendrait de son plein gré de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans l'application de la Convention que la Commission pourrait examiner conformément à la recommandation de l'Assemblée générale figurant dans sa résolution 47/191 et au par. 38.13 (f) d'Action 21.

11. Toutefois, en adressant une communication à la Commission, la Conférence des Parties devrait faire plus que se contenter de communiquer des renseignements sur les progrès enregistrés au titre de la Convention. Il est souhaitable que la coopération et la coordination entre la Conférence des Parties et la Commission du développement durable soient renforcées au titre des questions concernant la diversité biologique figurant dans l'Action 21 de façon qu'elles puissent mieux s'acquitter de leurs mandats complémentaires et éviter que leurs activités fassent double emploi et se recouvrent. La Commission s'acquittera de fonctions de supervision en ce qui concerne l'exécution d'Action 21 tandis que la Conférence des Parties adopte des décisions dans un cadre juridique contraignant. En étudiant les complémentarités et en indiquant à la Commission l'intérêt que présentent les dispositions de la Convention pour

l'exécution de nombre des tâches recensées dans les divers chapitres d'Action 21 à l'examen, la Conférence des Parties peut contribuer à l'élaboration cohérente des questions relatives à la diversité biologique telles qu'énoncées dans Action 21 et, ce faisant, favoriser la réalisation des objectifs de la Convention et le respect de ses dispositions.

12. En outre, une communication pourrait informer la Commission du fait qu'au nombre des fonctions de la Conférence des Parties figure celle qui consiste à étudier et à entreprendre toute nouvelle mesure qui pourrait être nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

4. QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE  
QUI SERONT EXAMINEES PAR LA COMMISSION DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE A SA TROISIEME SESSION

13. Les questions qui seront examinées au titre de ce domaine seront les suivantes : lutte contre le déboisement et gestion des écosystèmes fragiles (lutte contre la désertification et la sécheresse et développement durable des écosystèmes montagneux), utilisation durable des ressources naturelles aux fins de gestion appropriée des terres et du secteur agricole et diversité biologique. La Conférence des Parties devrait préciser à la Commission qu'il serait toutefois trompeur d'inférer de la façon dont sont présentées les questions dans Action 21 (et, partant, les questions retenues) que la conservation de la diversité biologique est une question mineure qui pourrait être traitée comme les autres questions retenues.

14. Etant donné l'ensemble des éléments retenus, il apparaît clairement, au vu des définitions de la diversité biologique et des écosystèmes figurant à l'article 2 de la Convention, que la conservation de la diversité biologique est un domaine multi-sectoriel. La Conférence des Parties devrait indiquer à la Commission qu'à son avis, l'examen des questions figurant aux chapitres 10 à 14 ne peut aboutir à des résultats que si les divers aspects de la diversité biologique sont pris en compte. La Conférence des Parties devrait souligner que la Convention sur la diversité biologique comporte des dispositions propres à assurer l'application de nombre de mesures figurant dans les chapitres considérés d'Action 21.

15. Il ressort clairement de l'article 2 que la diversité biologique intéresse non seulement les écosystèmes terrestres mais également les écosystèmes marins et autres systèmes aquatiques. A sa deuxième session, la Commission a examiné diverses questions touchant la santé, les établissements humains et l'eau douce et à sa quatrième session, elle examinera les questions de l'atmosphère, des océans et des divers types de mers. Les objectifs et dispositions de la Convention ont un rapport avec cet ensemble de questions.

16. La Convention sur la diversité biologique comporte également des dispositions se rapportant aux programmes recommandés au chapitre 16 (Gestion écologiquement rationnelle des biotechniques) qui est soumis à examen chaque année au titre des questions intersectorielles.

17. La Conférence des Parties prendra également note du fait que la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, et notamment les dispositions de la Convention, ont un rapport direct avec nombre de questions figurant aux sections I (Dimensions sociales et économiques), III (Renforcement du rôle des principaux groupes) et IV (Moyens d'exécution) d'Action 21; elle devrait recommander que cela apparaisse dans l'examen des questions intersectorielles auquel procède la Commission. A l'évidence, les dispositions de la Convention et les mécanismes qu'elle prévoit intéressent, entre autres, la lutte contre la pauvreté, l'évolution des types de consommation, la protection de la santé des personnes, la prise en compte simultanée par les décideurs de l'environnement et du développement, le rôle des populations autochtones et des agriculteurs, les ressources et les mécanismes financiers, le transfert

de technologies, la science, l'éducation, la sensibilisation du public, la coopération, la mise en place de structures et l'élaboration d'instruments juridiques internationaux.

18. Le chapitre 15 d'Action 21 (Préservation de la diversité biologique) a été rédigé de façon à bien traduire les dispositions de la Convention. Les principes d'action énoncés s'inspirent du préambule de Convention tandis que les objectifs, les activités et les moyens d'exécution sont le pendant des obligations, activités et mécanismes figurant dans la Convention. En conséquence, la Conférence des Parties devrait réaffirmer à la Commission qu'en adoptant Action 21, les gouvernements ont clairement indiqué qu'ils entendaient faire de la Convention le cadre structurel dans lequel inscrire la mise en oeuvre du chapitre 15. A cette fin, les recommandations de la Commission devraient compléter et appuyer les travaux qui seront entrepris au titre de la Convention par les organes et mécanismes qu'elle prévoit et de son programme de travail à moyen terme. La contribution de la Commission devrait en outre consister à encourager les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer.

19. En définissant les écosystèmes comme un ensemble organisé constitué par les ressources terrestres - sols, minéraux, eaux et biotes - le chapitre 10 confirme que la variété des fonctions essentielles à la préservation de l'intégrité des systèmes qui permettent la vie ainsi que la productivité de l'environnement dépendent de la diversité biologique. Une approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources terrestres suppose que l'on prête une grande attention aux divers aspects biologiques des plans sectoriels pertinents, y compris les plans concernant l'agriculture, les établissements humains, la foresterie, le secteur minier, la localisation des industries et l'infrastructure. Les objectifs fixés au titre du programme d'activités énoncé dans le chapitre sont les suivants : élaboration des politiques, amélioration de la planification, gestion et évaluation des écosystèmes, renforcement des institutions et des mécanismes et structures propres à assurer la participation des communautés locales à la prise de décisions. Pour réaliser ces objectifs on dispose d'un important moyen qui est la Convention. Un certain nombre de ses dispositions s'y rapporte directement tout comme les activités proposées au titre du programme de travail à moyen terme. Ces activités sont les suivantes : analyse des mesures d'incitation, identification des incidences néfastes, recherche d'informations, transfert d'informations et de technologies. Etant donné que la période 1996-2000 est celle au cours de laquelle les objectifs énoncés dans le chapitre devraient être atteints, il conviendrait que la Conférence des Parties insiste sur le rôle que peut jouer la Convention par le biais de ses organes et mécanismes et de son programme à moyen terme.

20. Les divers types de forêts constituent l'écosystème terrestre le plus important qui recèle les formes les plus élaborées de diversité biologique. La conservation et l'utilisation durable des forêts et des ressources forestières revêtent donc une importance cruciale pour les objectifs de la Convention dont un nombre important de dispositions peut directement déboucher sur des activités comme la lutte contre le déboisement et la gestion, la préservation et l'exploitation durables de tous les types de forêts, comme cela est indiqué au chapitre 11 d'Action 21 et dans la Déclaration de principes non juridiquement contraignants mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation durables écologiquement viable de tous les types de forêts. Les dispositions présentant un intérêt immédiat sont celles qui ont trait à l'identification et la surveillance, à la conservation, à l'utilisation durable, aux mesures d'incitation, à la recherche et à la formation, aux mesures visant à réduire le plus possible les incidences néfastes et à la coopération. Les politiques et directives relatives à ces questions seront élaborées par la Conférence des Parties au titre de son programme de travail à moyen terme, notamment par son organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques. La mise au point, au titre de la Convention, de politiques et de mécanismes propres à

assurer une répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques aura à l'évidence pour effet d'inciter à la conservation des forêts et des ressources forestières. La Conférence des Parties devrait faire savoir à la Commission qu'une meilleure compréhension des questions et initiatives permettant de parvenir à un consensus universel propre à favoriser la réalisation des objectifs énoncés au chapitre 11 d'Action 21 et l'application des principes forestiers énoncés dans la Déclaration est possible grâce à l'application de la Convention.

21. La gestion des forêts est une question qui n'a été résolue qu'en partie par la CNUED. Depuis lors, une évolution encourageante est intervenue. La présente session de la Commission pourrait être considérée comme l'occasion de progresser dans la voie de la réalisation du consensus universel dont il est question dans la Déclaration sur les principes forestiers qui pourrait déboucher sur un accord international juridiquement contraignant concernant la gestion des forêts. A cette fin, la Commission devrait envisager un processus. A cet égard, la Conférence des Parties devrait réaffirmer qu'il existe un rapport fondamental entre la conservation de la diversité biologique et la gestion durable des forêts et faire savoir à la Commission qu'il lui paraît tout-à-fait indiqué qu'un tel processus soit entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

22. La désertification est la dégradation des terres qui entraîne l'érosion de la diversité biologique. Les montagnes sont des écosystèmes fragiles et des réservoirs de cette diversité. Les mesures prévues par la Convention pour prévenir l'érosion de la diversité biologique, régénérer les zones dégradées et intégrer la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ces éléments aux plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents constituent des moyens appropriés de gestion des écosystèmes fragiles. Les dispositions de la Convention présentent un intérêt pour les programmes recommandés dans les deux chapitres. Au paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention relatif aux ressources financières, il est indiqué qu'une attention particulière devrait être prêtée aux pays en développement dont l'environnement est fragile tels que les pays des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses. La Conférence des Parties devrait informer la Commission de son intention d'étudier les moyens propres à lui permettre de coopérer aux travaux entrepris au titre de la Convention internationale pour la lutte contre la désertification envisagée dans les pays, notamment africains, gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.

23. Il existe des rapports de complémentarité entre la Convention et le chapitre 14 d'Action 21 intitulé "Promotion d'un développement agricole et rural durable". L'emploi de pratiques agricoles viables réduira certains types d'impacts nuisibles qui se traduisent par l'érosion de la diversité biologique; nombre de dispositions de la Convention sont de nature à favoriser l'avènement d'une agriculture viable. La Convention présente en particulier un intérêt pour le domaine d'activité de ce chapitre concernant la préservation et la remise en état des terres, la préservation et l'utilisation durables des ressources génétiques animales et végétales aux fins d'agriculture durable et d'amélioration de la sécurité alimentaire. La Conférence des Parties devrait informer la Commission que le Secrétariat de la Convention entend coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de façon à adapter le système mondial de conservation et d'utilisation durables des ressources phytogénétiques aux fins de production vivrière et d'agriculture viable à la Convention, ainsi qu'en vue de l'examen de la question de la nécessité de nouveaux accords internationaux sur les ressources génétiques destinées à l'agriculture.

24. La gestion écologiquement rationnelle des biotechniques est un élément essentiel de la Convention. Les dispositions concernant leur emploi et la répartition des avantages qui en découlent, qui supposent que soit examinée la question de la nécessité de l'élaboration d'un protocole

sur la prévention des risques biotechnologiques et ses modalités d'application ainsi qu'un accord sur la priorité d'accès aux résultats et avantages obtenus grâce aux biotechnologies dont les conditions, convenues d'un commun accord, seraient justes et équitables, devraient être examinées par la Commission lors de l'examen des questions intersectorielles auquel elle procède.

## 5. CONCLUSIONS

25. Les questions qui seront examinées par la Commission du développement durable à sa troisième session revêtent donc la plus haute importance pour la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties devrait informer la Commission qu'avec l'entrée en vigueur de la Convention, la mise en place de ses organes et mécanismes et l'adoption de son programme de travail, l'on dispose maintenant d'un cadre structurel propre à favoriser une meilleure élaboration des questions concernant la diversité biologique figurant dans Action 21, questions qui devraient relever de ses dispositions.

26. Afin d'aider la Conférence des Parties, comme l'a demandé le Comité intergouvernemental, le Secrétariat provisoire a établi à son intention le projet de déclaration ci-joint qui sera soumis à son examen et adressé à la Commission du développement durable à sa troisième session. La Conférence des Parties pourrait demander aux ministres qui assisteront à sa première Réunion d'adresser la présente déclaration à la réunion de haut niveau que tiendra la Commission dans le cadre de sa troisième session. La Conférence des Parties pourrait également envisager d'habiliter son (sa) président(e) à présenter la présente déclaration à la Commission.

Annexe

Projet de déclaration de la Conférence des Parties  
à la Convention sur la diversité biologique à la  
Commission du développement durable à sa troisième session

1. Les biens et services essentiels de la planète dépendent de la variété et de la variabilité des gènes, des espèces, des populations et des écosystèmes. L'érosion en cours de la diversité biologique résulte dans une large mesure de l'activité de l'homme et représente une grave menace pour l'évolution de l'humanité. En dépit des efforts visant à préserver la diversité biologique de la planète, son appauvrissement se poursuit. La Convention qui est entrée en vigueur institue un cadre international dans lequel inscrire les activités visant à remédier à cet état de choses. En devenant Parties à la Convention, les Etats se sont engagés à préserver la diversité biologique et à assurer l'utilisation durable de ces éléments ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.
2. La Convention sur la diversité biologique est l'instrument juridique international par excellence propre à assurer la réalisation de progrès dans la voie de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments.
3. La Convention a été ouverte à la signature au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio. Depuis lors, la Convention a recueilli 168 signatures. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et, au moment de la tenue de la première Conférence des Parties ... Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.
4. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a tenu sa première Réunion à Nassau (Bahamas), du 28 novembre au 9 décembre 1994, au cours de laquelle les organismes et mécanismes prévus par la Convention ont été institués et un programme de travail à moyen terme adopté pour la période 1995-1999.
5. Les renseignements ci-dessus sont communiqués à la Commission du développement durable en vertu de la recommandation figurant au paragraphe 38.13 (f) d'Action 21.
6. La Conférence des Parties a été chargée d'appliquer les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, d'orienter l'élaboration des questions se rapportant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments et, le cas échéant, de faire en sorte que ces questions relèvent des dispositions de la Convention. Il incombe donc à la Conférence des Parties d'établir des liens avec d'autres organismes et processus intéressant la diversité biologique aux fins de favoriser d'urgence une prise en considération cohérente de ces questions.
7. La Conférence des Parties attache une grande importance à l'établissement de relations organiques avec la Commission du développement durable étant donné les responsabilités de la Commission eu égard à Action 21 et à la complémentarité de son mandat avec celui de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
8. En conséquence, la Conférence des Parties a mis à profit sa première Réunion pour se pencher sur les questions dont la Commission est saisie à sa troisième session et qui relèvent des groupes d'éléments sectoriels et intersectoriels, car ces questions concernent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.
9. Ayant procédé à leur examen à la lumière des dispositions de la Convention, la Conférence des Parties pense que la Commission partagera sa conviction selon laquelle l'examen desdites questions et la mise en oeuvre des programmes pertinents recommandés dans Action 21, supposent que soit

reconnu le rôle fondamental joué par la diversité biologique. Le texte de la Convention est fort clair : la diversité biologique est bien une question intersectorielle. Les dispositions de la Convention revêtent la plus haute importance pour la planification et la gestion des ressources terrestres, la lutte contre la désertification, la gestion des écosystèmes fragiles et la promotion d'une agriculture et d'un développement rural viables. Nombre d'aspects des domaines d'activités pertinents, mais aussi les mesures, les objectifs, les activités et les moyens de mise en oeuvre qui s'y rapportent, intéressent les objectifs et les dispositions de la Convention.

10. La Conférence des Parties note également que la Convention entend également par diversité biologique les écosystèmes marins et autres systèmes aquatiques ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Les dispositions de la Convention ont un rapport avec les mesures recensées dans l'Action 21 concernant la protection et la gestion des écosystèmes marins et autres écosystèmes aquatiques.

11. Les dispositions de la Convention intéressent également le groupe d'éléments intersectoriels et devraient être examinées par la Commission du développement durable lorsqu'elle procédera à l'examen des éléments déterminants de la viabilité, eu égard en particulier aux méthodes de production viables et aux types de consommation, ainsi que lorsqu'elle se penchera sur l'éducation, la science, le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et le renforcement des capacités.

12. Etant donné la complémentarité de leurs mandats, la Conférence des Parties estime qu'elle peut contribuer à la mise en oeuvre d'Action 21 tout en favorisant l'application de la Convention en étudiant avec la Commission la façon dont pourraient être élaborées plus avant, dans le cadre structurel qui est le sien, les questions supplémentaires intéressant la diversité biologique qui ne sont pas explicitement prévues par la Convention.

13. A cet égard, la Conférence des Parties se félicite de l'évolution positive récente concernant la gestion durable des forêts et encourage l'étude plus poussée de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignants mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viables de tous les types de forêts ainsi qu'à son application. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique est disposée à contribuer à ce processus.

14. La Conférence des Parties espère qu'en s'attelant aux points de son ordre du jour et dans ses recommandations aux gouvernements, la Commission du développement durable :

- a) Encouragera les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir Parties à la Convention;
- b) Examinera la question de la diversité biologique compte tenu des trois objectifs liés de la Convention;
- c) Abordera la question de la diversité biologique comme une question multi-sectorielle;
- d) Invitera vivement les gouvernements à reconnaître que la diversité biologique et le développement durable sont des domaines qui entretiennent des relations mutuellement favorables;
- e) Encouragera les gouvernements à améliorer la coordination de leurs services à l'échelon national afin d'être à même d'appliquer plus efficacement les mesures propres à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, compte tenu du caractère intersectoriel de ces domaines;



- f) Examinera la question des forêts en tenant compte des étroites relations qu'elle entretient avec la diversité biologique;
- g) Soulignera à l'intention des gouvernements les avantages découlant de la coordination de ses travaux avec ceux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions, par des organismes intergouvernementaux et des instances s'intéressant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.
15. Etant donné les vues et propositions esquissées plus haut, la Conférence des Parties est d'avis que la Commission du développement durable et la Convention sur la diversité biologique devraient établir des liens, par l'intermédiaire de leurs organismes et mécanismes respectifs, visant à faciliter une approche commune des questions d'intérêt commun. A cette fin, la Conférence des Parties procédera régulièrement à l'examen des questions dont sera saisie la Commission au cours de ses prochaines réunions.
16. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique espère que la présente Déclaration sera utile à la Commission du développement durable.
17. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique réaffirme son intention de protéger la terre et ses populations.

-----

